



## INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE LYON

### ARRÊTÉ 2018-08

Portant concession de logement  
par nécessité absolue de service au profit de Monsieur SOUKSAVANH Thierry,  
technicien recherche formation exerçant les fonctions de technicien informatique et de  
gardien à l'Institut d'Etudes Politiques de Lyon

#### **Le Directeur de l'Institut d'Études Politiques de Lyon**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article R2124-76 ;

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2015 publié au JORF du 13 juin 2015 fixant les listes de fonctions des établissements d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte ;

Vu la délibération n°15-20180618 du conseil d'administration du 18 juin 2018 ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est concédé, par nécessité absolue de service à Monsieur SOUKSAVANH Thierry, ci-après le concessionnaire, exerçant les fonctions de technicien informatique et de gardien à l'institut d'études politiques de Lyon, un appartement de 105 m<sup>2</sup>, situé au dernier étage du bâtiment B, 12 avenue Berthelot 69365 Lyon cedex 07.

**Article 2** L'occupation d'un logement de fonction est par nature personnelle, précaire, révocable et non-constitutive de droits réels.

Elle emporte autorisation d'occupation par le conjoint (époux, PACS, concubin) et les ascendants directs mineurs ou ascendants directs majeurs âgés de moins de 25 ans, poursuivant leurs études et rattachés au foyer fiscal du concessionnaire.

Toute utilisation commerciale, industrielle ou artisanale, ainsi que la sous-location de tout ou partie du logement, est interdite.

**Article 3** - La concession prend effet à compter du 21 juin 2018.

Elle est accordée à titre précaire. Elle est révocable de plein droit à tout moment :

- pour tout motif d'intérêt général,
- si les conditions qui ont mené à l'attribution de la présente concession viennent à changer ou ne sont pas respectées,
- en cas d'aliénation, de transfert ou de désaffectation de l'immeuble occupé,
- si le concessionnaire ou l'un des autres occupants ne jouit pas des locaux de manière paisible et raisonnable,

En cas de révocation de la présente décision, le concessionnaire et les autres occupants doivent libérer le logement sans délai.

Elle prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

**Article 4** - La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu. Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou horaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit.

**Article 5** - Aucune fourniture de quelque nature que ce soit n'est assurée par le service dont dépend le concessionnaire pour l'immeuble objet de la présente concession. Le concessionnaire supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au gaz et au chauffage.

Les autres prestations (impôts, taxes, réparations et charges locatives) telles que prévues à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont supportées par le bénéficiaire. Elles seront remboursées sur les bases indiquées par l'établissement utilisateur de l'immeuble lorsque ce dernier en aura fait l'avance.

**Article 6** - Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

**Article 7** - Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire.

**Article 8** - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

**Article 9** - Le directeur de l'Institut d'Études Politiques de Lyon, la directrice générale des services et l'agent comptable sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 21 juin 2018

Le directeur de l'Institut d'Études Politiques  
Renaud PAYRE

